

# Règlement intérieur BAIGNADE biologique

## Article 1 : REGLEMENTATION GENERALE ET RESPECT

Le présent règlement a pour but d'informer le public et les usagers voulant accéder sur l'aire de baignade naturelle de Loon-Plage. Il est affiché à l'entrée du site et au poste de secours des surveillants de la baignade. Il est jugé connu des personnes qui prennent une carte d'accès et toute personne méconnaissant ces dispositions est jugée en avoir eu la connaissance et sait qu'elle peut être expulsée sans remboursement des droits qu'elle a acquittés.

## Article 2 : LES HORAIRES

L'aire de baignade sera ouverte du 18 juin 2016 au 02 juillet 2016 de 14h à 18h les samedis et dimanches de 14h à 18h, et quotidiennement du 03 juillet au 31 août 2016 de 14h à 19h30 (sauf les dimanches de 11h à 19h). De plus, les 03 et 04 septembre 2016 la baignade sera ouverte uniquement de 14h à 18h. Les horaires durant la période du 3 juillet au 31 août 2016 seront les suivants :

Lundi	14h -19h 30
Mardi	14h -19h 30
Mercredi	14h -19h 30
Jeudi	14h -19h 30
Vendredi	14h -19h 30
Samedi	14h -19h 30
Dimanche	11h -19h

Durant ces horaires d'ouverture, la baignade est sous la surveillance de personnels diplômés (affichage diplôme) BNSSA ou BEESAN ou BPJEPS.AN avec secourisme. Ils sont chargés de la sécurité des usagers de l'aire de baignade. Ils veillent à l'application du respect du présent règlement intérieur par les usagers. Pendant 3 semaines en juillet et 3 semaines en août auront lieu, du lundi au vendredi de 18h30 à 19h30, dans une zone délimitée du petit et du moyen bassin, des cours pour apprendre les enfants à nager (entre 12 et 24 enfants). En dehors des horaires affichés, l'accès à la baignade est strictement interdit. La ville décline toute responsabilité en cas de dommage survenant à toute personne méconnaissant ces règles. La ville se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de nécessité de service, pour des motifs d'ordre sanitaire afférent à la qualité des eaux de baignade, des conditions météorologiques ou si la sécurité des personnes est menacée. Les responsables de l'équipement se réservent le droit de procéder à une évacuation si cela s'impose sans qu'aucun remboursement ne puisse être exigé.

## Article 3 : TARIFICATION

Les tarifs font l'objet d'une décision et ils sont affichés à l'entrée de l'équipement. Le tarif est identique pour un baigneur ou un accompagnant. Toutefois, un bracelet identifiera les accompagnants non baigneurs. La vente de carte d'accès sera interrompue au plus tard 45 minutes avant la fermeture, soit à 18h45. Les règlements se feront uniquement par chèque, espèces ou carte bleue auprès de l'agent situé à la caisse et ceux-ci seront à créditer sur la carte d'accès.

Une pré-réservation sera possible immédiatement au guichet et valable pour le lendemain pour les habitants de la commune n'ayant pas pu rentrer le jour même. Elle est toutefois limitée en nombre. Pour toute pré-réservation non honorée avant 15h, la place sera remise en vente le jour même. Les pré-réservations ne sont possibles que pour les porteurs de cartes d'accès de couleur bleue (habitants de la commune). Une pré-réservation sera possible la veille pour le lendemain à partir de 17h, au guichet billetterie pour les personnes ayant pu accéder à la baignade le jour même et porteurs de cartes. Pour toute pré-réservation, il vous faudra communiquer nom, prénom, n° de carte et n° de portable et montrer votre carte d'accès.

## Article 4 : CONTRÔLE DE L'ACCES

L'aire de baignade, pour des raisons techniques de filtration de l'eau est limitée à 400 personnes par jour (même si une personne sort, ce nombre reste figé). La ville ne pourra excéder ce nombre et donc satisfaire tout le monde. L'accès à la baignade est autorisé aux seules personnes qui auront acquitté les droits d'entrée. Chaque baigneur se verra remettre un bracelet à usage unique qu'il devra présenter lors de toute allée et venue en dehors de l'aire de baignade. Les personnes ayant un bracelet accompagnant ne pourront pas se baigner sous peine d'exclusion.

Les enfants de moins de 12 ans ne pourront accéder à l'aire de baignade sans être accompagnés d'un parent adulte responsable et cela pendant toute la durée de la séance.

L'agent municipal en charge des encaissements d'entrées aura toute prérogative pour refuser l'accès aux personnes dont le comportement serait contraire au règlement intérieur de l'aire de baignade. L'accès à l'équipement est interdit aux animaux. Cas particulier des groupes d'enfants de structures organisées et identifiées. L'équipe d'encadrement devra décliner son identité. Le nombre d'encadrants et le nombre de personnes au sein du groupe (enfants, ados, etc) devra correspondre aux normes en vigueur. L'équipe d'encadrement portera un tee-shirt identificatif de couleur autre que celle du personnel de surveillance). Les responsables de groupes devront se manifester auprès du personnel de surveillance et justifier d'un nombre d'encadrants suffisants pour être autorisés à rester sur le site. Les accompagnants sont strictement responsables des enfants qu'ils ont sous leur garde. Si les ratios d'encadrement sont insuffisants les responsables de l'équipement pourront interdire l'accès aux bassins pour le groupe considéré. Les accompagnants sont responsables du respect des règles du présent règlement par l'ensemble des enfants dont ils ont la charge.

## Article 5 : COMPORTEMENT

L'introduction d'alcool est strictement interdite dans l'enceinte de l'équipement. De même toute personne surprise en état d'ébriété se verra contrainte de sortir de la structure immédiatement. Les attitudes gênantes pour les autres usagers, nuisances sonores, agressivité, insultes, exhibitionnisme, tenues incorrectes (type topless, dénudée), état d'ébriété, manque de respect au personnel seront passibles d'exclusion. Par ailleurs, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de la baignade, une zone fumeur est prévue à proximité de la sortie (autorisée avec le bracelet).

## Article 6 : CAPACITE D'ACCUEIL DE LA STRUCTURE

La baignade ayant une capacité maximale de 400 baigneurs journaliers, il ne sera plus commercialisé de carte d'accès au-delà de cette limite. Toutefois, les accompagnants non baigneurs auront un bracelet d'une autre couleur et ne seront pas comptabilisés dans les 400 places.

## Article 7 : FERMETURE

Les baigneurs devront évacuer, par signal sonore, les bassins au plus tard 30 minutes avant la fermeture pour permettre au personnel de ranger son matériel et de faire les vérifications qui s'imposent avant la fermeture.

La ville est habilitée à prendre la décision de la fermeture de la baignade pour des raisons d'intempéries de nécessité de services ou de problèmes sur la qualité de l'eau. Aucun remboursement ne sera fait.

## Article 8 : TENUE

Conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé, l'accès aux bassins est ouvert aux personnes portant un slip ou boxer de bain ; le port de short ou caleçon de bain est interdit. Pour les femmes, seuls les maillots une pièce ou bikinis 2 pièces sont acceptés. Il est également interdit de se baigner en étant habillé (et/ou avec paréo, tee-shirt, casquette, chaussures et chaussures de plage, ...). Seuls les jeunes enfants pourront porter un tee-shirt pour se protéger du soleil sur la zone pataugeoire. Le port du bonnet de bain n'est pas obligatoire.

## Article 9 : HYGIENE

Les baigneurs doivent obligatoirement et systématiquement passer par les douches avant d'accéder aux bassins. Les très jeunes enfants ne pourront aller à l'eau que munis de couches de bain adaptées à l'hygiène pour la baignade en milieu aquatique. Les personnes présentant des problèmes cutanés manifestes, des plaies ou toute autre maladie contagieuse, ne pourront accéder à la baignade sauf indication médicale contraire. Il en est de même en cas de fracture nécessitant le port de plâtre ou de résine de synthèse. L'accès au site de baignade est interdit pour tous les animaux domestiques sous peine d'exclusion. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de malaise sur le site. Le public est tenu d'utiliser les poubelles pour tous déchets et ne rien laisser sur les pelouses et la plage pour le confort de tous. Des poubelles sont prévues à cet effet.

## Article 10 : ACTIVITES PRATIQUES

Les usagers tiendront compte de la profondeur des bassins indiqués et de leur capacité de nageurs ou non nageurs. Il est interdit de courir aux abords des bassins. La pratique du plongeon et de l'apnée sont également prohibés. L'utilisation de matériel extérieur et gonflable est strictement interdite. Pour les jeunes enfants les brassards gonflables obligatoires. Du matériel de sécurité aquatique est mis à disposition gratuitement pour les usagers (ceintures et brassards). Les baigneurs respecteront la vocation des bassins et des différents espaces aménagés du site pour ne pas nuire aux autres usagers : pataugeoires pour les plus petits, grands bassins pour ceux souhaitant faire des longueurs, jeux de ballons (de plage, légers, plastiques et mousses) sur les espaces dévolus à cet effet (espaces verts). Les ballons de football sont interdits dans l'enceinte de la baignade. Le personnel de surveillance pourra intervenir à tout moment et exclure les personnes créant des nuisances aux autres usagers (exclusion temporaire ou définitive).

## Article 11 : STRUCTURES GONFLABLES

3 structures gonflables sont mises à disposition :

- AQUATRACK : 12 personnes maximum.
- ROCKER : 4 personnes maximum
- WIBIT HAND : 4 personnes maximum.

Elles sont encadrées par les surveillants de baignade. Il est strictement interdit de mettre des chaussures même de plages (tongs...) sur les structures gonflables. Tout mauvais comportement fera l'objet d'une exclusion ponctuelle voir définitive selon la gravité. Les structures gonflables sont interdites aux moins de 6 ans, aux femmes enceintes et aux personnes ne sachant pas nager. Il est strictement interdit de nager sous les structures gonflables. Il est strictement interdit de monter sur les structures avec montres, bijoux, clés ou autres objets tranchants.

## Article 12 : INTERDICTIONS GENERALES

Les tables ne sont pas acceptées sur le site de la baignade en revanche les parasols et chaises sont tolérés (respect des espaces verts exigé). Les baigneurs doivent rester écartés des bouches de reprise des eaux situées en fond de bassin. En cas d'accident il y a lieu de prévenir le personnel de surveillance pour qu'il interrompe le fonctionnement des pompes.

Il est également interdit d'accéder :

- aux espaces de filtrage de l'eau conformément aux balisages sur le site.
- aux locaux techniques et espaces réservés au personnel de la baignade.

L'introduction d'aliments est possible sur les espaces de détente, il est en revanche strictement interdit de manger aux abords et dans les bassins. Les usagers devront ramasser leurs déchets et les mettre dans les poubelles dévolues à cet effet. Ils ne devront pas fumer dans l'enceinte de la baignade, un cendrier est prévu spécifiquement à l'entrée de la baignade pour les fumeurs. L'habillage, le déshabillage, s'effectuera dans les lieux respectifs à cet effet. Le respect de temps de douche court, pour assurer de l'eau tiède à un maximum de personnes, devra se faire dans le respect de l'autre, sous peine d'exclusion et d'interdiction de site (temporaire ou définitive). Aucun feu, ni barbecue ne sont acceptés sur le site de la baignade et du Parc Galamé, en général. Il est également interdit de cracher et d'uriner en dehors des sanitaires présents sur le site. Les chiens et autres animaux sont interdits sur le site de la baignade par nécessité, pour garantir la qualité de l'eau. Chacun devra jouir de façon paisible du site et respecter la tranquillité des autres usagers. (Transistors, pause de parasols). Les ballons (hors ballons de football) sont acceptés, mais uniquement sur la plage verte et sans perturber la tranquillité des personnes présentes.

## Article 13 : PERTES ET VOLS D'EFFETS PERSONNELS

Aucun objet ne sera gardé par le personnel pour les usagers se rendant à la baignade.

Les objets perdus pourront être remis à la billetterie. Les usagers sont strictement responsables de leurs effets personnels et de tous objets introduits sur le site. Ils en ont strictement la garde et ne pourront tenir la collectivité pour responsable en cas de dommage, de vol ou de perte.

## Article 14 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

La baignade est placée sous la responsabilité du responsable de l'équipement de l'aire de baignade spécialement désigné à cet effet par le maire. Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, un plan de surveillance et d'organisation des secours est affiché à l'entrée du site. Le personnel de surveillance placé sous l'autorité du chef de bassin a tout pouvoir pour veiller à l'application du présent règlement, au bon ordre, à l'hygiène et la sécurité sur le site.